

Extrait du registre des délibérations Séance du 17 mai 2022

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept mai, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire,

Nombre de conseillers <ul style="list-style-type: none">• En exercice : 19• Présents : 16• Votants : 18	Étaient présents : M. Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire. M. Franck JOUY, Mme Françoise BERTON, M. Frédéric TILLOY, Mme Sylviane SIEGFRIED, M. Christian MICHEL, Adjoints. Mme Pavla CLAQUIN, Mme Cassandre JOUY, M. Patrick MARIE, M. Pierre MORIN, Mme MOZAIVE Catherine, M. Gilles REBIERRE-ROSE, Mme Catherine RHOD, Mme Amarjit RIVIERE, Mme Jacqueline WENTZEL, Conseillers municipaux. <i>Formant la majorité des membres en exercice.</i>
Date de convocation : 11 mai 2022	
VOTE <ul style="list-style-type: none">• Pour : 18• Contre : 0• Abstention : 0	Absents excusés : Mme Cindy SIMON pouvoir à M. Jean-Luc GUINGOUAIN, M. Franck LEROYER pouvoir à Mme Pavla CLAQUIN,
Délibération N° 27/2022	Absent : M. Benjamin NITOT Secrétaire de séance : M. Pierre MARIE

ARRÊT DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Le zonage pluvial est une étude soumise à examen au cas par cas pour déterminer l'éventuelle nécessité d'une évaluation environnementale. Cette étape est obligatoire pour rendre opposable ce document.

Sur le territoire de Langrune sur Mer, les enjeux concernent surtout le littoral (baignade, zones sensibles) et les zones de captage d'eau potable.

Une fois transmis aux services de l'état (MRAe) et après consultation de l'ARS et instruction de la MRAe, cette dernière va décider si oui ou non le zonage pluvial peut impacter l'environnement significativement et s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

Le délai d'instruction étant de 2 mois, soit la MRAe décide que le zonage n'est pas soumis à évaluation environnementale et la procédure d'enquête publique démarrera, soit la MRAe décide que le zonage doit être soumis à évaluation environnementale, auquel cas il sera nécessaire de réaliser une évaluation environnementale avant la procédure d'enquête publique.

Vu le Code de l'environnement, Titre II, Livre 1^{er}, relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6-1 et R.123-11 ;

Vu le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté par DCI Environnement ;

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de l'étude :

- Etablir un inventaire des réseaux d'eaux pluviales existants,
- Dresser un état des lieux du réseau,
- Caractériser les zones à urbaniser et leur environnement,
- Définir les modalités de gestion des eaux pluviales à adopter dans le cadre des nouveaux projets d'urbanisation (gestion à la parcelle, stockage, infiltration, etc.),

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

ID : 014-211403548-20220517-D27-DE



- Délimiter les zones sensibles où le réseau est actuellement soumis à des dysfonctionnements et où il est important d'être vigilant sur les aménagements futurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- ✓ De valider le plan de zonage des eaux pluviales de la commune de Langrune sur Mer,
- ✓ D'autoriser la société DCI Environnement à procéder à la constitution du dossier d'enquête publique,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage pluvial ainsi élaboré,
- ✓ De charger Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et signé les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme à l'original.

Langrune sur mer, le 20 mai 2022.

Le Maire,

Jean-Luc GUINGOUAIN

